

DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Monségur (40700)

Arrivé le

19 AVR. 2016

D.D.T.M. 40

## **ENQUÊTE PUBLIQUE,**

Réalisée du 16 février au 21 mars 2016 inclus ;  
Relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque « Zone 1 et Zone 2 »,  
Sur le territoire communal de Monségur.

### **Maître d'ouvrage :**

**SAS MONSEGUR PV,  
115, rue Saint Dominique  
75007 Paris**

**Représentée par Monsieur J.M. ROCHEFORT**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

## SOMMAIRE DU RAPPORT :

### I – GÉNÉRALITÉS :

	1.1	Préambule.....	p 3
	1.2	Objet de l'enquête.....	p 4
	1.3	Cadre juridique.....	p 4
	1.4	Nature & historique du projet.....	p 5
	1.5	État initial & contraintes réglementaires.....	p 9
12	1.6	Impacts & mesures proposées.....	p
20	1.7	Réunion préalable & visite des lieux.....	p
	1.8	Composition du dossier & analyse de ce dernier.....	p 21

### II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

	2.1	Désignation du C.E. et modalités de l'enquête.....	p 24
	2.2	Concertation et avis du Conseil Municipal.....	p 26
	2.3	Avis de l'autorité environnementale.....	p 27
public.....	2.4	Information du public.....	p 27
28	2.5	Déroulement de l'enquête.....	p
	2.6	Climat et incidents relevés au cours de l'enquête.....	p 28
	2.7	Clôture de l'enquête, modalités de transfert du dossier.....	p 29
29	2.8	Relation comptable des observations.....	p
	2.9	Notification des observations au maître d'ouvrage.....	p 29

**ANNEXES**

**I – GÉNÉRALITÉS**

**1.1 – Préambule :**

***Localisation géographique :***



La commune de Monségur est située à l'extrême Sud-est du département des Landes. Le bourg est localisé le long de la RD 18, qui permet de relier directement Hagetmau - chef lieu de canton (8 km / 10 mn) au département des Pyrénées-Atlantiques (64).

Dès sa création en décembre 1994, Monségur a choisi d'intégrer la communauté de communes de « Hagetmau Communes Unies », regroupant aujourd'hui 18 communes. Celle-ci s'étend sur 192.7 km<sup>2</sup> et lors du dernier recensement de 2012 accueillait une population totale estimée à 9 856 habitants.

Elle appartient au nouveau canton Landais « Chalosse-Tursan ».



Elle est par ailleurs distante de 36 km de Mont-de-Marsan (préfecture départementale) au Nord, de 52 km de Dax (sous-préfecture) à l'Ouest ou encore de 46 km de Pau et des Pyrénées au Sud-est.

***Photographie de la commune :***

Monségur est une commune rurale, qui depuis 1999 a enregistré un accroissement démographique d'environ 20% ; pour compter au 1er janvier 2015 ; une population totale de 400 habitants. Elle est très peu dense (20 hab. /Km<sup>2</sup>) au regard de sa superficie et du fait, que seule sa partie Sud soit habitée. En 2012, son habitat était constitué d'un parc de 171 logements (dont quelques résidences secondaires).

- ✓ D'une superficie totale de 1 969 ha au relief assez marqué au Sud ; en 2010, la commune totalisait 855 ha de Surface Agricole Utile, soit 43 % de son territoire. Elle est aujourd'hui majoritairement dévolue aux terres

labourables (816 ha), et plus particulièrement à la maïsiculture. L'élevage (volailles et bovins) est une activité qui demeure également très présente. 32 exploitations ont leur siège au sein de la commune.

L'ensemble des espaces boisés couvre par ailleurs approximativement 20 % de sa superficie totale.

- ✓ En raison de sa proximité avec Hagetmau, peu d'artisans ou d'entreprises sont implantés à **Monségur**. En revanche, la commune a permis l'installation dans ses locaux, d'un commerce dit de proximité (épicerie et agence postale), d'un bar associatif attendant ainsi qu'un salon de coiffure.
- ✓ Malgré la présence de vestiges datés de la protohistoire et du moyen âge ; il n'existe pas sur le territoire communal de monument historique protégé par son classement ou inscription aux inventaires des MH.
- ✓ En termes de loisirs, la commune possède une salle de sport (principalement destinée au basket) et une salle d'animation. Le lac d'Agès, concerné par le projet, est localement considéré comme un site touristique (navigation, pique-nique et promenade) et l'un des fleurons des sites de pêche sur le canton d'Hagetmau.

La présence de deux chambres d'hôtes est également à signaler.

## 1.2 - Objet de l'Enquête Publique :

Pour mémoire, son rôle est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers ; lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. **Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont désormais prises en considération par le Maître d'Ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.**

*L'objectif de cette enquête publique est relatif aux avantages et inconvénients liés à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Monségur. A noter que le projet se présente sous la forme de deux centrales distinctes, dénommées « zone 1 » et « zone 2 », très proches l'une de l'autre.*

## 1.3 - Cadre juridique :

La directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 a imposé aux états membres de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre le bon état de l'eau en 2015. Elle a été transposée en droit Français par différents textes intégrés dans le Code de l'environnement ; notamment les lois 2004-338 du 21/04/04 et 2006-1772 du 31/12/06 relatives aux SDAGE et SAGE. Ces documents doivent comprendre les éléments de gestion quantitative des eaux, être cohérents avec la politique de prévention des inondations et tenir compte des nombreuses directives portant sur des thèmes relatifs à la gestion de l'eau, la qualité de l'eau et la santé (substances dangereuses, phytosanitaires, biocides, nitrates, eaux

résiduaire urbaines, eaux potabilisables, eaux potables, eaux de baignade, eaux piscicoles, eaux conchylicoles, eaux souterraines...).

### **Principaux textes législatifs et réglementaires spécifiques :**

#### **Code de l'environnement :**

Article L.211-3 ; L.211-12 ; L.212-5-1 et R.211-96 : zones soumises à des contraintes environnementales,

Articles L.214-1 à L.214-11 : relatifs à la protection du milieu aquatique - loi sur l'eau (dont les alinéas 1 à 6 concernent le régime d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques, établi sur le modèle du régime des ICPE),

Articles R.214-1 à R.214-12 : procédure d'autorisation,

L'annexe à l'art. R.122-2 liste les opérations concernant les milieux aquatiques, littoraux et maritimes soumises à étude d'impact et, en conséquence, à enquête publique.

Articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 : EP relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet d'installation photovoltaïque de Monségur (zone 1 et zone 2) est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6. Seules les opérations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique (L.214.4). Les rubriques de la nomenclature (R.214-1) dont relèvent, le projet sont indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique	article	Type de dossier
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 20 ha</li></ul>	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 1 ha</li></ul>	Autorisation

Concernant la zone 1, la rubrique de la nomenclature 3.3.2.0 « réalisation de réseaux de drainage » a également été évaluée mais n'a pas été retenue.

## **1.4 - Nature et historique du projet :**

### **Genèse & caractéristiques du projet :**

La société SAS MONSEGUR PV, filiale de la société EURORIDGE SOLAR Holding (investisseur et opérateur spécialisé) envisageait en 2010 la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, s'étendant sur une superficie de 59 hectares de terrains forestiers fortement dégradés par la tempête de 2009. Fin 2012, en raison de l'octroi d'aides publiques liées à la tempête « Klaus », à certaines parcelles concernées ; l'autorisation de défricher a été refusée. Ce projet, dit « zone 1 », a alors été réduit à 14.5 ha.

Pour cette raison, un second secteur d'implantation a été recherché localement. Un site s'étalant sur près de 23 ha a ainsi été retenu. Il est désigné « zone 2 ».

Les parcelles concernées par le projet appartiennent toutes au Groupement forestier « les forêts d'Agès » représenté par Messieurs Bernard & Jacques MONGIS. Situés au Nord et nettement à l'écart du bourg de Monségur (3 et 3,2 km à vol d'oiseau) ; les deux sites sont éloignés approximativement de 1 100 m.

**Projet dit « zone 1 » :** localisé au lieu-dit « Landes d'Agès », il est proche des limites communales avec Hagetmau (580 m) au Nord et Samadet (425 m) à l'Est. Il concerne les parcelles cadastrales section ZC n° 12n, n°12h et n° 12g, d'une superficie de 14,5 ha ; sur un terrain rectangulaire de 718 m x 202 m. Sa puissance totale sera d'environ 8 MWc. La production annuelle attendue est de 10,6 GWh/an. Cette centrale sera constituée de 932 « trackers » ; soit 24 232 panneaux ou modules. Il est par ailleurs prévu 8 postes transformateurs-onduleurs et 1 poste de livraison.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 18, par une succession de voies communales « chemin du lac d'Agès ; route de la Ligne ; chemin de Samadet » puis, pour finir le chemin « des sources » (ce dernier n'étant pas bitumé). Des pistes encadrant le futur périmètre clôturé existent déjà. Elles seront conservées et améliorées, si nécessaire, par compactage du sol. Aucune piste intérieure ne sera réalisée.

Le terrain est relativement plat, à une altitude moyenne de 130 mètres, avec une légère pente orientée Est/Nord-est. Il s'agit d'une zone forestière (aujourd'hui majoritairement en friches) dévastée par la tempête de 2009 et le scolyte. Environ 8,5 ha (soit 60 % du projet) correspondent à d'anciennes plantations de pins maritimes ; déjà coupés et dessouchés. Mais surtout : **6,06 ha correspondent à des zones humides ; dont 2,6 ha, plus particulièrement sensibles.** Le projet prévoit leur destruction ; cependant aucun remblai n'est envisagé sur celles-ci...

Le site est principalement bordé de friches forestières, plantations de jeunes pins et de terrains cultivés en maïs. La présence d'une habitation, située au lieu-dit Lamaysoun (Commune de Samadet), est signalée plus de 1 000 mètres à l'Est.

- ✓ Ce projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique unique, concernant ses volets « Défrichement et Permis de construire ». S'étant déroulée du 12 août au 12 septembre 2014, elle s'est conclue par un avis favorable sous réserve « du dépôt d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau pour l'assèchement d'une zone humide de superficie supérieure à 1 ha » pour le premier, et d'un avis favorable pour le second.

L'arrêté préfectoral n° 2014-2139 autorisant le défrichement de 14 ha 50 a des bois précités a été pris le 17 octobre 2014. Il y est en outre précisé que l'autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateur et que **le demandeur s'engage à boiser une surface de 14 ha 66 a**. La convention datée du 14 octobre 2014 entre le Groupement Forestier « les Forêts d'Agès », la coopérative Alliance Forêts Bois et la société SAS Monségur PV ; relative aux boisements compensateurs dans le département de la Dordogne ; figure en annexe 2 dudit arrêté.

L'arrêté préfectoral accordant un permis de construire (réf. PC 040 190 13 S0003 du 12 août 2013) au nom de l'état est lui daté du 25 novembre 2014.

**Projet dit « zone 2 »** : il jouxte par sa rive droite, le lac d'Agès (ou retenue Monségur-Hagetmau) puisqu'il s'étale sur ces 2 communes. Son emprise foncière (parcelles cadastrales n° ZS n° 157j et k, ZT n° 076 et ZT n° 077i et j) s'étend sur une superficie approximative de 23,24 ha. Sa surface clôturée sera de 22,94 hectares pour une puissance totale de 12,055 MWc. La production annuelle attendue est de 17,3 Gwh/an. Cette centrale sera constituée de 1344 « trackers » ; soit 34 944 panneaux photovoltaïques. La surface couverte par ces derniers est de 8,5 ha ; soit 35 % de la surface clôturée. Il est par ailleurs prévu 12 postes transformateurs-onduleurs et 1 poste de livraison. La réalisation d'une piste périphérique interne, d'une largeur de 5 m, est également programmée.

Le site est accessible depuis la RD 18, par les voies communales « chemin du lac d'Agès et route de la Ligne » ; puis, par le chemin rural dit « de Pitecq » dont l'amélioration est prévue afin de faciliter le passage de véhicules ou autres engins.

Le terrain assez plat, varie de 110 à 121 m avec une légère pente orientée vers l'Ouest/Sud-est. Il ne nécessitera aucune opération de terrassement. Il correspond essentiellement (97 % du projet) à une forêt d'eucalyptus ; aujourd'hui arrivée à maturité ; sur lequel le propriétaire n'envisage pas de replanter. Toutefois, **19,5 ha (soit quasiment la totalité) correspondant à des zones humides, seront détruits par le projet. Aucun remblai n'est envisagé sur celles-ci...**

Le site est entouré de parcelles à vocation agricole (maïsiculture) et forestière.

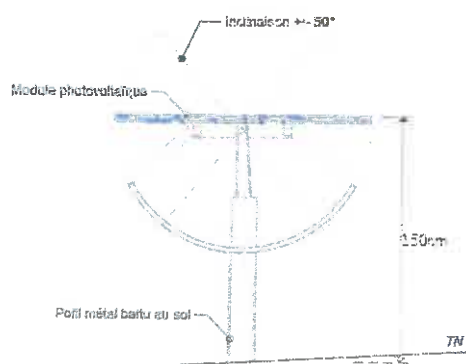
- ✓ Ce second projet a également fait l'objet d'une enquête publique unique pour « Défrichement et Permis de construire » qui s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2014. Ses conclusions faisaient état d'un avis favorable sous réserve de l'obtention de l'autorisation ; au titre de la loi sur l'eau ; notamment pour la modification du fonctionnement de la zone humide et de la circulation des eaux de pluies.

L'arrêté préfectoral n° 2014-325 autorisant le défrichement de 23 ha 24 a 35 ca des bois précités a été pris le 15 avril 2014. Il y est en outre précisé que l'autorisation est subordonnée à des mesures de boisement compensateur (cf. art. L.341-6-2°) et que **le demandeur s'engage à boiser une surface de 22 ha 10**. La convention datée du 29 juillet 2013, entre le Groupement Forestier « les Forêts d'Agès », la CAFSA Dordogne (Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique) et la société SAS Monségur PV ;

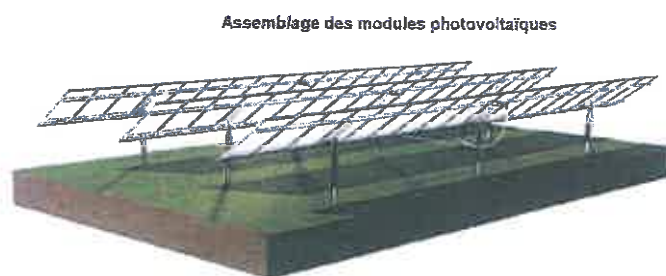
concernant les boisements compensateurs sur 4 communes de la Dordogne ; figure en annexe 3 dudit arrêté.

L'arrêté préfectoral accordant un permis de construire (réf. PC 040 190 13 50003 du 12 août 2013) au nom de l'état est lui daté du 18 avril 2014.

Les deux centrales seront équipées de cellules de type tracker solaire mono-axe (structures mobiles qui suivent la course du soleil au fil de la journée) ; dont une coupe en profil est présentée ci-dessous. Celles-ci, en profil métal galvanisé ; reposant sur trois poteaux ; portent 26 modules photovoltaïques montés sur une plate-forme pivotante appelée « table » qui permet l'orientation des panneaux à 50° vers l'Est le matin, à plat le midi et, à 50° vers l'Ouest le soir. En position de hauteur maximale, celle-ci s'élèvera à 2,40 m. Les fondations pressenties et privilégiées sont des pieux métalliques (d'un diamètre d'environ 10 cm) vissés profondément (+- 2.5 m), ou battus, selon la nature du sol. Ceci afin d'éviter l'usage du béton et permettre une meilleure réversibilité de l'installation. La référence des modules monocristallins envisagés est « BenQ Solar » d'une puissance électrique de 330 ou 345 Wc (dimension : 1,559 m x 1,046 m).



Source : DASSONVILLE ET DALMAIS Architectes



Source : DASSONVILLE ET DALMAIS Architectes

Les locaux transformateurs/onduleurs (d'une hauteur hors sol de 2,80 m) situés en périphérie du site assurent la transformation du courant continu (produit par les modules photovoltaïques) en courant alternatif puis, l'élévation de la basse tension à la moyenne tension. L'énergie électrique ainsi convertie, est injectée sur le réseau de distribution national par l'intermédiaire d'un poste de livraison. Le poste source prévu pour recevoir le courant produit par les 2 centrales est situé à Hagetmau ; sur la RD 2 (Hagetmau-Samadet) ; soit à une distance de 3,1 km.

La sécurisation des 2 sites sera assurée par une clôture d'une hauteur de 2 m et un portail auxquels s'adjoindra une vidéosurveillance 24h/24h.

Toutes les pistes existantes conserveront leur vocation à permettre le passage des services de secours et des engins forestiers.

Les terrains étant relativement plats ; seul un léger décapage de la terre végétale sera réalisé et si nécessaire, un nivellement (déblai-remblai). La topographie générale du site ne sera pas modifiée et le dénivelé naturel sera dès lors conservé.

Le Maître d'Ouvrage prévoit d'exploiter les centrales photovoltaïques durant 30 ans.



### ***Démantèlement du parc & remise en état du site :***

Si à l'issue de la période d'exploitation, le contrat d'occupation foncière n'est pas reconduit ; la société SAS Monségur PV s'engage en fin de bail ; à effectuer le démantèlement de l'ensemble de l'installation, conformément aux éléments fournis dans les dossiers d'autorisation. Tous les éléments pouvant l'être seront ainsi recyclés ; soit quasiment tous les matériaux mis en œuvre. Les autres déchets seront évacués vers des filières de traitement ou de stockage adaptées ; et ce, dans les conditions réglementaires actuellement en vigueur, ou à venir.

L'entière responsabilité de ces opérations incombe au preneur ; comme stipulé par ailleurs dans la promesse de bail conclue entre le Groupement Forestier « les Forêts d'Agès » et la société SAS Monségur PV.

### ***Retombées économiques du projet au niveau local :***

L'implantation des 2 projets de centrales photovoltaïques sur la commune de Monségur induit les recettes fiscales suivantes : Contribution Économique Territoriale, Taxe Foncière bâtie et Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Celles-ci profiteront en premier lieu à la Communauté de Communes, en raison de son régime fiscal (Taxe Professionnelle Unique), au Département et à la Région. La commune peut tout de même espérer en bénéficier, via l'allocation de compensation ou la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire.

D'une façon plus générale, l'économie locale et/ou régionale en tirera des bénéfices substantiels à travers notamment, la sous-traitance confiée à ses entreprises (par ex : l'entretien du site ou encore sa maintenance électrique) et ses bienfaits indirects.

Quant aux propriétaires des terrains, ils se verront verser un loyer semestriel.

## **1.5 - État initial & contraintes :**

### ***État initial des sites :***

#### **« Zone 1 » :**

Il s'agit d'un plateau parcouru par un réseau de fossés de drainage et de crastes permettant l'écoulement des eaux. Aucun cours d'eau ne parcourt l'aire d'implantation de la centrale. Ainsi, La rivière « Le Louts » coule au Nord du site et le ruisseau d'Agès au Sud avant de se jeter dans le lac d'Agès à l'Est. L'emprise du projet occupe une surface de 6 ha (soit 40 %) de zones humides, correspondante à sa partie Sud.

Les espaces réglementés les plus proches sont le site Natura 2000 « Coteaux de Pimbo n° FR7200771 » situé à environ 9 km à l'Est du site, et la ZNIEFF n° 720001993 - « La basse vallée du Luy » située à plus de 20 km à l'Ouest.

**Concernant la Flore et les habitats :** l'expertise réalisée présente en majorité un site

« de type forestier » que la tempête et les travaux inhérents ont totalement dégradé. Donc, sans enjeux écologiques notables avec des habitats banals très largement répandus dans le département. Toutefois, un secteur d'intérêt écologique remarquable de 2,66 ha, composé de landes humides à *Molinia caerulea* (Molinie Bleue) caractéristique des zones humides y a aussi été identifié. Il constitue l'habitat privilégié du Fadet des Laïches (espèce de papillon protégée). Cette lande relève de l'habitat d'intérêt communautaire intitulé « Landes sèches européennes (code EUR 4030) et ses déclinaisons. Ce secteur s'intègre plus largement dans les 6 hectares de ZH, déjà cités ; dont la destruction est prévue.

Pour la Faune : l'étude signale la présence avérée sur l'aire d'implantation élargie, de 12 espèces nicheuses d'oiseaux protégées (dont seul le pipit rousseline est inscrit à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ») et donc protégé au niveau européen (1 couple est présent sur le site). Toutefois, inféodé aux milieux ouverts cette espèce ne sera pas impactée par le défrichement.

D'une espèce protégée de mammifère: l'écureuil roux (banale au plan local et d'ailleurs sans intérêt communautaire) et de 2 espèces protégées de reptiles (au demeurant communes) : le lézard des murailles et la couleuvre d'Esculape.

La présence potentielle d'autres espèces est toutefois signalée : tels les chiroptères (aucun gîte de reproduction ou d'hivernage trouvé, mais fréquentation probable du site pour la chasse). Aucune espèce d'amphibien n'a pu être observée (l'état de conservation des fossés très médiocre en constituant un facteur défavorable) ou encore de certains insectes protégés (les milieux perturbés par la tempête ne leur étant pas favorables). Pour ces derniers, la note de synthèse spécifique, jointe au dossier d'enquête, conclue que :

« La bibliographie connue sur la répartition du « Fadet des Laïches » dans le secteur confirme l'existence de plus de 10 ha d'habitats favorables à l'espèce. Néanmoins, aucune donnée ne montre sa présence sur le site d'étude et ses abords. La population la plus proche est localisée à 23 km plus au Sud. Le projet ne s'implante donc pas dans le bastion de l'espèce en Aquitaine, malgré des populations relictuelles dans la région d'Orthez. Les inventaires, réalisés récemment et à une période favorable, prouvent l'absence de l'espèce, malgré les habitats favorables inventoriés. Sans doute, qu'ils ne sont pas assez matures étant issus de coupes forestières récentes. L'espèce n'a certainement pas encore eu le temps ou plus la capacité de reconquérir ces nouveaux habitats pionniers. L'espèce est donc à considérer comme absente du site et ses alentours directs. Les futures actions mises en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires pourront entre-autre s'attacher à créer et à sécuriser de l'habitat favorable au « Fadet des Laïches », à l'instar de celles définies pour la zone 2 ».

#### « Zone 2 » :

Son implantation se situe à proximité du lac d'Agès, de 4 ruisseaux et autres fossés de drainage. L'emprise du projet occupe une surface de 19,5 ha (soit 80 %) de zones humides. Seules les zones situées au Nord-est et au Sud ne sont pas considérées comme humides (soit 5,2 ha).

Le projet n'intercepte aucun site Natura 2000 ; les 2 plus proches étant situés à environ 9 km à l'Est « Coteaux de Pimbo - FR7200771 » ou à 13 km au Nord « l'Adour - FR7200724 ».

Les prospections réalisées ont permis d'identifier les habitats naturels du site. 5 sont d'intérêts communautaires, dont 3 plus directement concernés de par leur proximité : Gazon amphibie à Litorelle à une fleur (espèce protégée très rare en Chalosse), Mare à Renoncule toute blanche et Millepertuis des marais, puis Lande mésohygrophile à Molinie bleue) respectivement localisés sur les berges Ouest et Sud du lac, en limite Sud du projet et au Sud de l'aire d'étude élargie. Une Aulnaie marécageuse, située dans ce même secteur représente également un enjeu écologique fort. Le site, est majoritairement occupé par des Eucalyptus ; essence n'offrant qu'un intérêt limité pour la faune et la flore. Les réels enjeux écologiques se trouvent donc en périphérie du site d'implantation, sur les berges du lac et notamment à sa jonction avec le fossé de drainage « Las Tutes » et au Sud. L'étude signale la présence potentielle de 6 espèces protégées (la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune, l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, le Fadet des Laîches et le Grand Capricorne).

*« L'état initial de l'environnement atteste que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels (Natura 2000 ; ZNIEFF ou autre...). Les sites des « zones 1 et 2 » du projet ont cependant fait l'objet d'une évaluation des incidences du projet au titre du réseau Natura 2000. Elles concluent qu'aucun des 2 projets ne sont susceptibles d'avoir une incidence significative (c'est-à-dire de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats ou espèces) du site N. 2000 concerné. En conclusion, les aires d'étude immédiate ne présentent qu'un enjeu modéré pour la faune et la flore. Toutefois, de manière très localisée (notamment en bordure de la zone 2) des enjeux forts ont été clairement identifiés. L'ensemble des mesures envisagées à leur encontre, sont de nature à réduire l'incidence du projet sur l'environnement.*

### **Contraintes réglementaires :**

#### ✓ Le cadre urbanistique :

Fin 2010, la commune de Monségur s'est dotée d'une Carte Communale. Celle-ci a fait l'objet d'une révision en vue de : la création d'une « zone Ue » (production électrique suivant des procédés liés aux énergies renouvelables) concernant la « zone 2 » du projet et la modification d'un périmètre de zone (déjà destinée à ces dernières) pour la « zone 1 ». Cette révision a été approuvée par le Conseil Municipal puis, par arrêté préfectoral, respectivement les 20/12/2013 et 30/01/2014.

*« Les 2 sites d'implantation de l'actuel projet sont situés en zone N, dite naturelle « secteur ou les constructions ne sont pas admises... » de la Carte Communale et de surcroît dans des zones spécifiquement réservées et désignées (Ue). Ainsi, celui-ci ne va pas à l'encontre des règles d'urbanisme et s'avère compatible avec le document de planification cité en objet ».*

✓ Archéologique et patrimoniale : Le Service Régional de l'Archéologie mentionne l'existence de lieux-dits avec vestiges situés à proximité des 2 sites. La « zone 1 » est plus particulièrement concernée ; puisque encadrée par 3 zones de protection archéologiques identifiées depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle (ensemble de tumulus Protohistoriques). A ce jour, aucun vestige n'a pu être repéré sur les terrains concernés en raison du boisement. Toute découverte fortuite doit faire l'objet d'un signalement, de même que les projets d'aménagement affectant le sous-sol de ces terrains sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables. Un diagnostic d'archéologie préventive a déjà été prescrit (Arrêté préfectoral n° SD.12.060 du 23/05/12).

Aucun édifice inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques ni site classé ne sont recensés à moins de 3 km. A noter toutefois la présence du **château d'Agès** (non protégé, mais présentant un intérêt patrimonial architectural remarquable) situé à environ 750 m au Nord-ouest de la « zone 2 » et des vestiges de la **chapelle d'Agès et son cimetière** (datant du moyen-âge) situés à environ 1000 m au Nord et sensiblement entre les 2 sites d'implantation.

*« La zone archéologique la plus proche est identifiée et un diagnostic d'archéologie préventive a d'ores et déjà été prescrit. Toutefois, les aménagements affectant le sous-sol se limitent à un léger décapage de terre végétale. En conséquence, elle n'induit aucune contrainte particulière à l'actuel projet. Pas de co-visibilité avec la chapelle d'Agès, car située dans une clairière, celle-ci est protégée par l'écran végétal du boisement l'entourant ».*

✓ **Le risque incendie** : Implantées en secteur boisé, la sécurité incendie des 2 centrales photovoltaïques est prise en compte. A ce titre, chaque site disposera d'une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup> (située près de l'entrée) ainsi que du matériel spécifique de lutte incendie, exigé par la réglementation en vigueur. La tonte régulière sous les panneaux, le débroussaillage alentours et l'accès au site des véhicules de secours contribue aussi activement à cette protection.

*« Le risque de départ de feu depuis l'installation est négligeable. Néanmoins, les prescriptions du SDIS seront respectées et toutes les précautions d'usage avancées par le Maître d'Ouvrage semblent parfaitement adaptées et proportionnelles au risque encouru ».*

✓ **Les risques « argileux » et « sismique »** : Le secteur communal concerné est classé en zone d'aléa faible pour ce qui est du risque de retrait-gonflement des sols argileux ; et l'ensemble du territoire communal est classé en zone de niveau 3 dite de « sismicité moyenne ».

*« Au vu de la future utilisation des sols dans le cadre de ce projet, cet état de fait n'entraîne aucune contrainte particulière ».*

✓ **Une ligne Haute Tension de 63 kv** (dite Hagetmau-Marsillon) traverse l'extrémité Nord-ouest de la « zone 2 », selon un axe sensiblement orienté Nord-Sud. De plus, **une conduite transportant du gaz naturel**, dénommée « canalisation DN350 St Médard-Coudures (catégorie A) », passe le long de la parcelle ZC 12a, suivant le même axe ; soit entre les 2 sites (à environ 550 m de chacun d'entre eux). Aucun réseau technique ne passe sur les terrains.

*« Le tracé de ces 2 ouvrages est indiqué sur le plan des servitudes d'utilité publique afin d'éviter tout risque de détérioration ou de fuite lors d'éventuels travaux. Le projet, situé au-delà de la zone de précaution de 155 m de part et d'autre du gazoduc, n'est pas soumis à l'accord du transporteur. Par ailleurs, la servitude d'utilité publique liée à l'établissement des canalisations électriques, prévoit que sous cette ligne électrique, une zone « non constructible » sera observée. Cette contrainte, apparaît sur le plan de masse de l'installation et est donc bien prise en compte ».*

✓ **In fine, un chemin public balisé** pour la randonnée pédestre passe à 700 m au Nord-ouest de la « zone 1 », et chemine ensuite (hors commune) en direction du barrage du lac. Il revient au plus près à 260 m au Nord-ouest de la même extrémité de la « zone 2 ». Pour information, ce chemin est inscrit au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR)**.

*« Le projet n'entraîne aucune interruption ou modification de cet itinéraire de randonnée balisé. La portion la plus proche de la « zone 1 » n'offre aucune co-visibilité avec cette dernière, en raison d'un léger mouvement de terrain montant, dans un secteur mêlant maïsiculture et forêt. La portion*

s'approchant de la « zone 2 », elle, donnera bien lieu à une co-visibilité avec celle-ci, mais uniquement sur les 250 m précédant l'arrivée au lieu-dit « Pitecq », décrit plus précisément au chapitre suivant (1.6). Précisons qu'il ne s'agit pas d'un itinéraire majeur du département et qu'il demeure essentiellement emprunté par les chasseurs ; la fréquentation des randonneurs étant considérée comme modérée ».

## **1.6 – Impacts du projet & mesures ERC proposées :**

### **Impacts humains :**

Une maison (lieu-dit Lamaysoun) a été recensée à un peu plus de 1 000 m à l'Est de la « zone 1 » ; ainsi que les habitations du lieu-dit « Pitecq » à près de 270 m ou encore, celles du lieu-dit « Laborde le haut » situées entre 490 et 735 m, au Nord-ouest de la « zone 2 ».

*« Ces distances indicatives sont issues du site Géoportail. La seconde visite des lieux a permis de confirmer l'absence de co-visibilité depuis « Lamaysoun ». La distance et les boisements de pins intercalés entre eux devraient suffire à préserver naturellement ses habitants des impacts visuels, paysagers et limiter les nuisances sonores, inhérentes à la phase « travaux » du projet.*

*Pour ce qui est de « Pitecq », seule la première maison (bien qu'entourée de haies) est susceptible d'avoir un visuel sur les panneaux ; en effet, la seconde bénéficie d'un écran naturel constitué d'une haute et épaisse ligne d'arbres sur sa parcelle. Les 2 habitations de « Laborde le haut » (respectivement l'élevage avicole et le Château d'Agès) sont protégées par un léger mouvement de terrain limitant la visibilité à la haie de « Pitecq ». Aucune co-visibilité non plus pour celle, située à 900 m, de « Laborde le bas » (au-delà et en contrebas du Château). En revanche, ces 5 habitations restent proportionnellement exposées aux nuisances sonores liées au chantier, bien qu'au-delà de 500 m, celles-ci soient considérablement atténuées (phénomène accentué par les mouvements de terrain existants).*

*Le « moulin d'Agès » (600 m) et la maison de « Lapède » d'Hagetmau (690 m), situés de part et d'autre, mais surtout, sous le barrage de la retenue d'eau sont également préservés de l'impact visuel. Elles demeurent malgré tout concernées par les nuisances sonores ».*

Il convient également ici, de préciser qu'un chemin de promenade serpente autour du Lac d'Agès. Ce sentier, très fréquenté représente localement un enjeu primordial. Ainsi, les impacts paysagers, visuels, sonores et même vibratoires durant toute la durée de la construction (9 à 12 mois) ; associés aux émissions de poussières et autres gaz d'échappement ; seront très significatifs pour les riverains et usagers.

*« L'acceptation sociale du projet passe par la préservation de ce parcours piétonnier, auquel la population est très attachée. L'enjeu paysager et visuel est bien pris en compte par le Maître d'Ouvrage, désireux d'insérer sa centrale photovoltaïque au mieux dans l'environnement. A ce titre, et outre le fait de maintenir ouvert le sentier durant les travaux, ce dernier prévoit d'implanter une bande paysagère persistante constituée d'espèces indigènes (choisies en lien avec les élus locaux) d'une hauteur entretenue à 3 m, sur une largeur de 15 m et une longueur de 1 km, le long de la piste pédestre en bordure du lac. A souligner que celle-ci offrira à terme, de multiples avantages (rétablir l'environnement paysager des berges du lac, créer un corridor écologique permettant le transit de la faune, former un écran naturel dissimulant l'installation et atténuer la gêne sonore occasionnée par celle-ci) ».*

Ajoutons que l'impact visuel sera également perceptible depuis la RD 18 (située en léger surplomb) ; bien qu'à terme minimisé par la présence de la haie évoquée plus haut. Dans une moindre mesure (car nettement moins fréquentée) ; la route de la ligne que les champs de maïs préserveront ponctuellement ; sera aussi directement impactée.

## Impacts environnementaux :

Les mesures de compensation liées au défrichement ont déjà été développées lors des précédentes enquêtes publiques, et actées par les autorités administratives compétentes (cf. arrêtés d'autorisation de défrichement). Le présent rapport s'attachera donc plus particulièrement à traiter celles liées à la destruction de zones humides.

Les mesures visant à la protection du milieu physique sont listées dans les études d'impact, tant en phase de travaux, qu'en phase d'exploitation. Elles ont pour but de limiter les risques de pollution accidentelle des sols et du réseau hydrographique.

### « Zone 1 » :

Pour rappel, dans le cadre du défrichement, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser un boisement compensateur de 14,66 ha dans le département de la Dordogne (24) par le biais de la coopérative Alliance Forêts Bois, assorti d'un suivi faune-flore spécifique pluriannuel.

Concernant la zone humide qu'il projette de détruire, ce dernier propose la création d'une zone de compensation de 9 ha (soit 150 % de celle détruite) pour satisfaire aux exigences du SDAGE Adour-Garonne. Les 3 parcelles proposées à cet effet (ZC n°12b ; ZS n° 116k et 118k), d'une superficie totale de 9,6 ha, appartiennent au même bassin versant principal que celles impactées par le projet. La première est une jeune pinède (10/11 ans) avec en sous-bois une lande humide à Molinie Bleue et à ajonc mineur ; les suivantes sont localisées sur le ruisseau d'Agès et un tributaire temporaire du lac, où se développe la même lande humide à Molinie. Le porteur de projet s'engage à réaliser sur cette zone humide, un suivi spécifique et un suivi faune-flore de 5 jours, s'étalant sur 20 ans. Le 18/04/12, le Groupement Forestier « les forêts d'Agès » s'est quant à lui engagé, à maintenir en zone humide les dites parcelles.

Leur diagnostic écologique a été réalisé en décembre 2015. Il a mis en évidence des enjeux négligeables concernant la flore et globalement faibles concernant la faune. Le principal enjeu de celles-ci (et même parfois à proximité) est représenté par la Salamandre tachetée, la Linotte mélodieuse, la fauvette pitchou et le Bouvreuil pivoine. La compensation proposée comprend la description des fonctionnalités perdues et des impacts du projet, ainsi que la définition des fonctionnalités à regagner. Il est alors d'usage de distinguer 4 grandes classes de fonctions des zones humides : respectivement celle influençant le régime des eaux ; modifiant la qualité des eaux ; contribuant à la valeur patrimoniale et écosystémique des milieux ; et enfin, celle attribuant une valeur financière ou récréative à la Zone Humide. Ces enjeux sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	ZH à détruire	ZH compensatrices (x 150 %)	
	« zone 1 » de 6,04 ha	n° 12 b ; 8,83 ha « pinède de la lande d'Agès »	n° 116 k et 118 k ; 0,77 ha « lande du ruisseau d'Agès »
Fonctions hydrologiques	peu perturbées et d'enjeu moyen	perturbées et de faible enjeu	fort enjeu
Fonctions épuratrices	de faible enjeu	de faible enjeu	de faible enjeu
Fonctions biologiques	globalement considérées comme moyenne	globalement faible	fort enjeu
Fonctions socio-économiques	faible	relativement forte	enjeu négligeable

En conclusion, la lande humide au fond de la vallée du ruisseau d'Agès permet d'apporter une plus-value biologique à la compensation ; car abritant des habitats de plus fort enjeu patrimonial. De plus, les surfaces compensées sont supérieures de quelques 0,5 ha aux objectifs visés initialement. Le protocole de suivi scientifique de l'efficacité des mesures compensatoires avec indicateurs de résultats, et leur coût financier global (sur 20 ans) font l'objet d'un descriptif détaillé dans le « Plan de gestion simplifié des zones humides compensatoires - zone 1 ».

**« Zone 2 » :**

Pour rappel dans le cadre du défrichement, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser un boisement compensateur de 22,10 ha (également en Dordogne), par le biais de la CAFSA, avec un suivi faune-flore spécifique pluriannuel.

Une démarche d'évitement des zones les plus sensibles a été privilégiée par le porteur de projet. Cependant, il n'en demeure pas moins que le projet contribue à détruire 19,5 ha de zones humides ; qu'il convient de compenser selon les préconisations du SDAGE (à minima à hauteur de 150 %) ; à savoir 29,25 ha. Les 6 parcelles proposées à cet effet (ZC n° 012 ; ZS n° 022 ; n° 021 ; ZT n° 030 ; ZS n° 116 et 118), d'une superficie totale de près de 33 ha, appartiennent au même bassin versant que celles impactées par le projet. Elles sont localisées en amont du Lac d'Agès et sont riveraines du ruisseau d'Agès. Les principaux milieux présents sont : plantations de pins maritimes, lande mésohygrophile à Molinie Bleue et bruyère ciliée, landes à fougère aigle et basale à Molinie, prairie hygrophile (jonc à tépales aigus) et cours d'eau à végétation spécifique. Le porteur de projet s'engage à réaliser sur cette zone humide, un suivi piézométrique les 5 premières années et un suivi faune-flore spécifique s'étalant sur 30 ans. Le 2/11/15, le Groupement Forestier « les forêts d'Agès » s'est par ailleurs engagé, à maintenir en zone humide les dites parcelles.

Un diagnostic écologique de ces parcelles a été réalisé de janvier à juillet 2015. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée. Plusieurs espèces animales représentant un enjeu réglementaire ont été recensées. Certaines comme la Salamandre tachetée, le Bruant jaune, l'Écureuil roux et le Grand Capricorne peuvent constituer une contrainte dans la mise en œuvre des actions de restauration des zones humides.

Voici la synthèse des enjeux (fonctionnalités perdues) et des impacts du projet ; ainsi que la définition des fonctionnalités à regagner :

	<b>Zone Humide à détruire</b>	<b>ZH compensatrices (x 150 %)</b>
	« zone 2 » plantation d'Eucalyptus de 19,5 ha	« ZH du bassin du ruisseau d'Agès » (32,2 ha)
Fonctionnalité hydrologique	Cette ZH participe peu au stockage des eaux de surface et à la recharge des nappes mais augmente certainement le débit de crue par ruissellement. Elles sont donc perturbées et de faible enjeu.	Ces fonctions sont dégradées du fait de l'exploitation passée et présente du pin maritime. S'inscrivant dans un bassin versant de petite taille et également composé de terrains cultivés, elles sont sans doute négligeables d'autant plus que 2 retenues ont été créées sur le cours d'eau. Elle est donc perturbée et de faible enjeu.
Fonctionnalité épuratrice	de faible enjeu concernant entre autre l'interception des matières en suspension et des toxiques et dans la régulation des nutriments.	Est donc de faible enjeu (plantations de pins maritimes) et se limite à capter les matières en suspension par ruissellement.
Fonctionnalité	Elle est donc faible, voire nulle.	Est donc faible, voire nulle pour les pinèdes les plus anciennes.

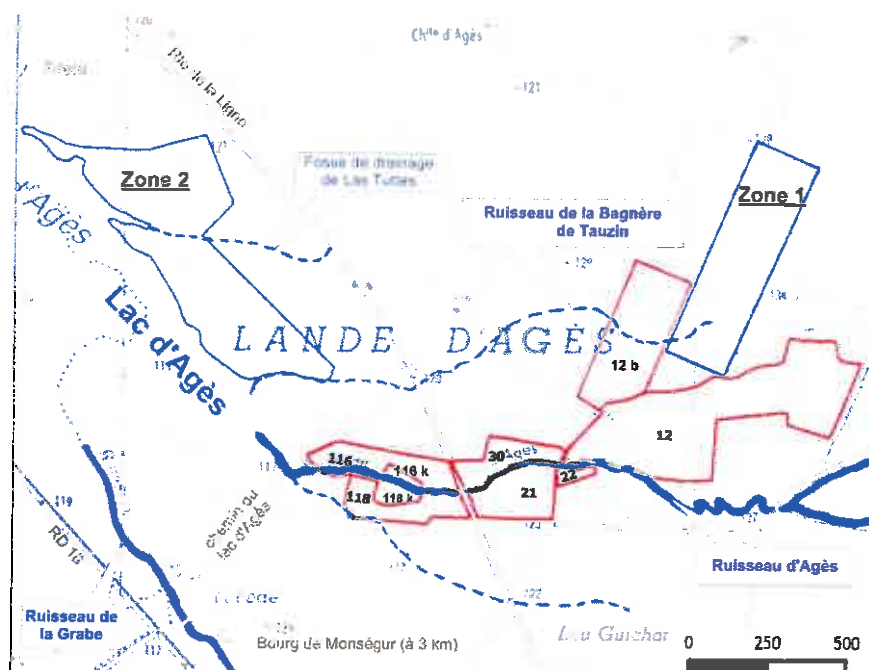
biologique	Aucune espèce végétale et animale patrimoniale inventoriée. De plus, elle ne constitue pas de corridors biologiques majeurs.	Aucune espèce végétale et animale patrimoniale de fort enjeu n'a été inventoriée. De plus, ces plantations ne constituent pas des corridors biologiques majeurs.
Fonctionnalité socio-économique	Relativement forte au regard à la culture d'Eucalyptus servant principalement à la production de pâte à papier.	Relativement forte au regard à la culture du pin maritime au de la plantation d'Aulne glutineux servant principalement à la production de bois d'œuvre et d'industrie. Le site et ses abords sont utilisés pour la chasse.

En conclusion, de par leur proximité, les zones humides destinées à la compensation (peu fonctionnelles et dégradées) possèdent des caractéristiques proches de celles qui seront détruites. En effet, même bassin versant, grande superficie liée à la même masse d'eau, dégradations de même nature, zone humide en voie d'assèchement, etc...

L'objectif de la compensation (supérieure aux exigences) sera donc la restauration orientée vers la reconversion de plantation en prairie ou lande humide. Ainsi, cette option apportera une réelle plus-value écologique à ce programme.

Le protocole de suivi scientifique de l'efficacité des mesures compensatoires avec indicateurs de résultats et leur coût financier global sur 30 ans (hors gestion des invasives) font l'objet d'un descriptif détaillé dans le « Plan de gestion simplifié des zones humides compensatoires zone 2 ».

La carte suivante présente une vue globale des 2 sites, de l'ensemble des mesures de compensation de Zones Humides prévues, ainsi que des principaux enjeux identifiés.



### Impacts sur les eaux :

**Souterraines :** 4 masses d'eau souterraines sont identifiées à proximité de la future implantation des centrales photovoltaïques ; mais, nous ne retiendrons ici que celle se trouvant précisément sous les sites retenus. Cette nappe de subsurface (FRFG080 - de 40 096 km<sup>2</sup>), caractérisée par un fort marnage, fait localement l'objet de pressions quantitatives liées aux prélèvements « agricoles » et « d'eau potable » considérées



comme fortes. Concernant sa profondeur ; si aucune donnée piézométrique n'est disponible pour le site du projet ; elle est toutefois estimée à 1 m en moyenne avec parfois même, un affleurement à moins de 40 cm. Sur le secteur étudié, l'état quantitatif est qualifié de mauvais et l'état qualitatif est bon. Le SDAGE prévoit d'atteindre un bon état global entre 2015 et 2027 selon les pressions exercées.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est recensé sur la zone d'étude.

*« Au regard des enjeux liés à la consommation humaine, le projet ne portera pas atteinte à la ressource en eau potable ! Les pieux des ancrages et les cadres des modules photovoltaïques étant réalisés en acier inoxydable et aluminium, tout risque de corrosion par lessivage des sols par temps pluvieux est évité. Le risque de dégradation de la qualité des eaux de la nappe souterraine, durant l'exploitation des installations, est donc négligeable. Seule la période de chantier peut engendrer une incidence sur celles-ci, puisque liée au risque de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures ou autres substances chimiques) ».*

**Superficielles** : Le réseau Hydrographique local est composé de deux cours d'eau principaux : le Luy de France au Sud et le Louts (affluent rive gauche de l'Adour) au Nord et leurs affluents, matérialisant souvent les limites communales (par ex : avec Hagetmau pour le Louts). La commune est exposée à des inondations de plaine sur l'ensemble de ces 2 derniers. La partie Nord de la commune, concernée par le projet, fait partie du bassin versant du Louts qui s'écoule à l'aval du lac et au plus près à 640 m au Nord de la zone 1. Nous ne retiendrons donc ici que le risque inhérent au Louts. Les périmètres de crues fréquentes et exceptionnelles ont été identifiés. Ainsi, la cartographie de l'atlas des zones inondables démontre que les 2 emprises du projet sont situées hors zone inondable ; soit à 500 m au Sud du dernier périmètre pour la zone 1.

Pour rappel : le Louts est classé axe à grands migrateurs et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs ; et la commune en zone sensible aux pollutions, en zone vulnérable (pollution de nitrates menaçant la qualité des eaux) et en zone de répartition des eaux superficielles.

*« Le projet envisagé, dans sa globalité, n'engendre aucune incidence sur ce dernier. Les 2 sites du projet sont situés hors zones inondables et sont entièrement compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Le projet (zone 1 et 2) n'est donc pas concerné par cette problématique ».*

Le Lac d'Agès (retenue collinaire), d'une superficie de 57 ha (à vocation de soutien à l'étiage et à l'irrigation) se situe 1,2 km à l'Ouest de la zone 1 et jouxte la zone 2.

Le « ruisseau d'Agès » (cours d'eau permanent et affluent du Louts) coule au Sud des 2 sites d'implantation. Au plus proche, à 390 m de la zone 1 et à environ 250 m de la zone 2, avant de se jeter dans le lac.

Le « ruisseau de la Bagnère de Tauzin » (cours d'eau temporaire) relie la partie Sud de la zone 1 à l'extrémité Sud de la zone 2, où il se jette également dans le lac.

Quant au « ruisseau de la Grabe » (cours d'eau permanent), il s'écoule plus au Sud et vient aussi se jeter dans le lac, à environ 500 m de la zone 2.

*« Comme déjà précisé, l'exploitation des installations n'entraînera pas de risque de dégradation de la qualité de ces eaux et leur risque de contamination accidentelle sera quasiment nul puisque les centrales ne nécessitent que peu d'entretien. Durant les travaux, qui plus est en période pluvieuse, le risque de turbidité des eaux ou de pollution accidentelle (par ex : apports de matières en suspension,*

notamment issues des particules fines des engins) est susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface. Cette phase devra donc faire l'objet de toutes les attentions, tant de chaque intervenant que du coordonnateur environnement (voir p. 19). Les produits dangereux seront stockés sur une plate-forme étanche. Un plan d'intervention spécifique devra être établi au préalable des travaux ».

**Un réseau de fossés de drainage est présent** sur le périmètre de la zone 1 du projet. Ceux-ci avaient initialement été aménagés pour assainir la lande humide ; faciliter l'écoulement des eaux et rendre possible la culture du pin maritime. Aujourd'hui, leur état de conservation est très médiocre (eutrophisation, effondrement des rives et rupture de l'écoulement) en raison de la tempête de 2009 et des travaux forestiers qui ont suivi.

« Le pétitionnaire ne prend aucun engagement concernant ce réseau, dans la mesure où son projet ne le modifie pas ». En revanche « les propriétaires du terrain, dans le cadre d'un programme de replantation d'environ 60 ha sur la parcelle ZC 12, s'engagent à procéder (préalablement à celui-ci) à la totale restauration des fossés et ponts détruits ». A terme, l'écoulement des eaux sera donc amélioré, au regard de la situation actuelle ».

A noter que le fossé de drainage de « Las Tutttes » qui traverse d'Est en Ouest la zone 2 représente un enjeu très fort pour la flore (notamment à son embouchure - voir § 1.5). Ce dernier sera franchi en 2 endroits par des ponts aménagés (avec des buses préfabriquées) afin d'assurer la continuité de la piste interne, mais uniquement sur sa largeur.

« Ce fait est explicitement pris en compte par des mesures spécifiques de protection ».

**Les eaux pluviales** peuvent s'infiltrer naturellement dans les sols en place :

- soit directement, le ruissellement des eaux sera identique à la situation actuelle entre les rangées de modules (séparées de 4 m les unes des autres) et autour des tables solaires espacées de 2 m.

- soit indirectement, après ruissellement sur les structures photovoltaïques mobiles, inclinées de  $-/+ 50^\circ$ . Le ruissellement peut être considéré comme diffus et contribue à une infiltration homogène à l'échelle de l'ensemble de la surface du projet. Les eaux de pluie ruisselant sur les panneaux solaires s'infiltreront de manière quasi-équivalente à la situation actuelle.

« Les interstices entre les modules photovoltaïques (20 mm) permettent le passage des eaux (ce qui évite la formation de rigole d'érosion à l'extrémité des panneaux) de même que l'espacement des lignes de capteurs. De plus, les eaux ruisselées des bassins versants 2 et 3 de la zone 1 (soit la plus grande partie) se rejettent dans le Louts, donc à l'aval du Lac d'Agès ; tandis que celles du B.V. 1 se rejettent dans le ruisseau de la Bagnère de Tauzin, par ailleurs exutoire des eaux de ruissellement de la partie Sud de la zone 2. Le reste de ces eaux se rejetant directement dans le Lac. Ainsi, il n'y a pas d'impact cumulé des 2 centrales sur les débits ruisselés. Le projet, dans sa globalité, aura donc un impact négligeable sur la répartition diffuse des précipitations, l'écoulement et l'infiltration des eaux de pluies ou l'érosion du sol en période pluvieuse ».

Pour rappel : les travaux de nivellement induiront de faibles modifications de la topographie. Le terrassement (ou décapage de la terre végétale) sera vraiment minime étant donné la planéité naturelle du sol.

« La topographie générale des sites ne sera pas modifiée et leur pente naturelle sera conservée. Le ruissellement des eaux n'en sera donc pas perturbé ».

L'imperméabilisation du sol est liée aux fondations (pieux) ainsi qu'aux postes électriques. La surface totale imperméabilisée par ces aménagements pour chacune des

2 zones sera inférieure à 2 % de la surface clôturée du projet. Pour rappel, les voies d'accès sur les sites ne seront pas imperméabilisées, mais constituées de matériaux drainants.

*« Ces aménagements ne constituent pas des obstacles significatifs à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'impact du projet est donc négligeable sur l'imperméabilisation des sols, sur le coefficient de ruissellement et par conséquent, sur l'hydraulique locale ».*

L'augmentation, après aménagement des sites, du débit ruisselé en crue centennale est évaluée de 40 à 46 l/s, selon les bassins versants.

*« Cette augmentation est considérée comme mineure et n'aura pas d'impact sur les débits des cours d'eau à l'aval du projet, dont le Louts ».*

### **Autres nuisances liées au projet :**

La période de chantier (estimée de 9 à 12 mois) occasionnera des nuisances, certes temporaires, mais importantes pour le voisinage immédiat, telles que : **bruit, vibrations, émissions de poussières et gaz d'échappement** parfaitement décrites dans l'étude d'impact de la « zone 2 ». A ce titre, les habitations des lieux-dit « Pitecq et Laborde le haut » seront les plus exposées de par leur proximité avec l'un des sites. De même, les activités de pêche, randonnées et chasse s'en trouveront perturbées.

*« Durant cette période, l'impact sera significatif. La réglementation concernant les chantiers bruyants (art. R.1334-36 du Code de la Santé Publique) fixant les seuils admis devra donc être respectée. Ultérieurement, lors de l'exploitation, le bruit proviendra principalement des moteurs des trackers (37-40 dBA à 2 m) et des systèmes de ventilation et de conditionnement d'air des onduleurs-transformateurs présents dans les locaux techniques ; dont le niveau sonore, à compter de 25 m, s'apparente à un bruit léger (46 dBA). Pour rappel, les centrales ne fonctionnent pas la nuit. Ainsi, seuls les promeneurs et pêcheurs seront susceptibles d'être affectés par ce bruit ambiant que viendra néanmoins atténuer la bande paysagère prévue. Toutes les mesures préventives de réduction d'impact sont détaillées dans les dossiers mis à la disposition du public ».*

Le trafic dû à la logistique requise pour la construction des 2 parcs photovoltaïques est susceptible de perturber la circulation sur la RD 18 (de 3<sup>ème</sup> catégorie). Toutefois, elle n'est pas considérée comme un axe routier majeur, et l'afflux supplémentaire a été estimé au maximum, à 10 camions par semaine.

*« Cette voie départementale est suffisamment dimensionnée pour absorber la relative augmentation du trafic local. L'impact ponctuel du projet sur celui-ci sera donc faible. En revanche, celui généré sur les différentes voies communales empruntées pourrait être plus problématique par défaut d'information des usagers ».*

**Les transformateurs/onduleurs (situés en périphérie du site) sont les principales sources de perturbations électromagnétiques des centrales.** Cependant, les effets significatifs pour l'environnement humain sont limités à une dizaine de mètres de ces installations. Au-delà, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers.

*« Les mesures de réduction reposant sur des solutions techniques envisagées sont détaillées dans l'étude d'impact de la « zone 2 ». Ainsi, l'impact sur la santé humaine est faible, y compris pour les promeneurs circulant à proximité de ces derniers, dans la mesure où le temps d'exposition sera très bref ».*

L'ensemble des mesures proposées pour ÉVITER/SUPPRIMER - RÉDUIRE/ATTÉNUER ou COMPENSER les impacts ou effets dommageables du projet sur l'environnement, font l'objet d'une description détaillée au chapitre 3 du dossier d'autorisation pour la « zone 1 » et au chapitre 11 de l'étude d'impact pour la « zone 2 ». L'une de ces premières mesures consiste à désigner un « Coordonnateur Environnement » (écologue) chargé de veiller au respect des prescriptions environnementales du chantier. Il devra également élaborer « le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase de travaux » induite par la présence d'engins de chantier (par exemple, déversement d'hydrocarbures...). Ce dernier garantissant la qualité des eaux et des sols.

Concernant le patrimoine naturel, on distingue les mesures d'évitement<sup>1</sup>, de réduction<sup>2</sup> et d'accompagnement<sup>3</sup>. Ainsi, le Maître d'Ouvrage a adapté l'emprise de son projet aux enjeux écologiques (1) ; limité les travaux et accès aux milieux et habitats naturels à enjeux (afin de les préserver lors des travaux ; ces derniers seront repérés et matérialisés ou balisés par un écologue) ou encore, planifié les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces mais également, évité la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (2). Enfin, un suivi des mesures durant la phase chantier et un contrôle de la qualité des eaux du lac seront mis en place (3). Les travaux seront limités aux jours ouvrables entre 07 et 18h00.

Toutes ces mesures font l'objet d'une estimation des coûts leur étant associées, dans une annexe spécifique pour la « zone 1 », et dans l'étude d'impact pour la « zone 2 ».

### 1.7 – Réunion préalable & visite des lieux :

Une réunion préalable a été organisée, sur sollicitation du commissaire-enquêteur, le jeudi 11 février 2016 après-midi, à la mairie de Monségur. M. Michel CAPDEVILLE (représentant la SAS Monségur PV), Mrs Bernard et Jacques MONGIS (propriétaires des terrains - Groupement Forestier « les forêts d'Agès ») ainsi que M. Dominique CAZAUBIEILH, Maire de la commune, étaient présents. La genèse du projet, sa présentation sommaire et les motivations du pétitionnaire ont été rappelés par M. CAPDEVILLE. Puis, chacun pour sa partie, a pu apporter les précisions ou compléments d'information souhaités par le commissaire-enquêteur.

Les points les plus importants abordés, ont été : la suite réservée aux demandes de défrichage et permis de construire, la demande de dérogation relative à la destruction d'habitats d'espèces, les mesures de suivi de la Zone Humide de compensation, la responsabilité du démantèlement et les incidences financières du projet. Les Arrêtés de défrichage (et toutes leurs annexes), ainsi que ceux accordant le PC lui ont été procurés ; ainsi, ils ont été tenus à la disposition du public durant toute la procédure. En revanche, le commissaire-enquêteur a décidé d'enrichir le dossier d'enquête de la « zone 1 », d'une pièce supplémentaire fournie par le Maître d'Ouvrage. En l'occurrence, une note de synthèse (réalisée par « Biotope ») portant sur le « fadet des Lâches » et justifiant la non demande de dérogation évoquée plus haut ; auprès de la DREAL Aquitaine (voir également le § 2.3 du présent rapport). Les autres éléments recueillis ont été intégrés au présent rapport.

A l'issue de cette séance de travail, tout le monde s'est rendu sur les deux sites d'implantation des futures centrales et leurs différents accès. Ceux-ci et leur proche environnement ont été parcourus par l'assemblée. Une seconde visite, réalisée le 15 mars 2016 par le seul commissaire-enquêteur cette fois, a été nécessaire. Celle-ci, plus particulièrement destinée à apprécier les nuisances humaines, s'est concentrée sur les zones d'habitations identifiées (lieux-dit « Pitecq », « Laborde le haut » et « Lamaysoun ») plus le château et la chapelle d'Agès, ainsi que les 2 chemins de randonnée (dont celui entourant le lac d'Agès).

*« Les visites réalisées ont parfaitement répondu aux attentes du commissaire-enquêteur ; en lui permettant de mettre en adéquation les éléments théoriques du dossier avec la réalité du terrain. Ainsi, il a bien été constaté que la « zone 1 » n'avait plus que le nom de parcelle forestières, le mauvais état des fossés existants, la proximité directe de la « zone 2 » avec le lac et son chemin de promenade périphérique ou encore la nature des voies d'accès existantes. Les précisions et la qualité des réponses apportées par les différents protagonistes ont été appréciées. Les nuisances ont aussi pu être mieux évaluées ».*

## **1.8 - Composition du dossier :**

Les 2 dossiers mis à la disposition du public en mairie de Monségur, outre les registres d'enquête publique, sont composés de :

### **Au titre de la « zone 1 », les 9 pièces suivantes :**

#### **P.1 :**

Décision du Tribunal Administratif datée du 11/01/2016, désignant le Commissaire-Enquêteur et son suppléant (2 feuillets).

#### **P.2 :**

Arrêté préfectoral n° 40-2013-00433 du 19/01/16, prescrivant la mise à Enquête Publique de ce projet (3 pages).

#### **P.3 :**

Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, réalisé par « Egis Eau » en août 2013 et comprenant 99 pages, plus :

3.1 - **annexe 1** : diagnostic « zone humide » - Biotope, avril 2012 des pages 1 à 48, elle même annexée de:

3.1.1 - liste des espèces végétales (p. 50)

3.1.2 - relevés phytosociologiques (p. 51)

3.1.3 - définition des horizons de référence (p. 52 & 53)

3.1.4 - relevés phytosociologiques d'habitat (p. 54 & 55)

3.2 - **annexe 2** : attestation de compensation de Z.H. & engagement du suivi afférent (p. 102 - 4 pages)

3.3 - **annexe 3** : étude d'incidence Natura 2000 - Endemys, décembre 2010 (p. 103 - 22 pages)

3.4 - **annexe 4** : Arrêté préfectoral portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (p. 104 - 6 pages)

#### **P.4 :**

Étude d'impact réalisée en août 2013 par « Egis Eau » & « Endemys ». Document de 162 pages comprenant l'introduction, une présentation du projet, l'étude d'impact (Endemys - 2010) et ses annexes (rapport d'expertise forestière de 2010, avis de

l'autorité environnementale du 14/12/11, réponse « Endemys », note sur les risques « incendie et électrique », l'évaluation des incidences du projet sur le site N. 2000 (Endemys - 2010) + les notes et études complémentaires suivantes :

- 4.1 - Climat du site d'étude (Endemys - 2011),
- 4.2 - Diagnostic entomologique avant prospections (GEEM),
- 4.3 - Contexte cynégétique et effet sur la chasse (Endemys - 2011),
- 4.4 - Défrichage (Endemys - 2011),
- 4.5 - Quantification des émissions GES et temps de retour énergétique (Climat Mundi - 2011),
- 4.6 - Coût des mesures ERC (Endemys - 2011),
- 4.7 - Diagnostic « zone humide » (Biotope - 2012),
- 4.8 - Attestation d'engagement de compensation ZH de 2012.

P.5 :

Note sur la fonctionnalité des Z.H. (35 pages - Biotope- déc. 2015),

P.6 :

Plan de gestion simplifié des Z.H. compensatoires, (33 pages - Biotope - déc. 2015),

P.7 :

Compensation Z.H. - diagnostic d'éligibilité faune/flore (32 pages - Biotope - déc. 2015),

P.8 :

Avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement, datée du 25/06/14 (6 pages),

P.9 :

Note de synthèse sur le « Fadet des Laîches » (12 pages - Biotope - novembre 2015). Celle-ci, fournie le 15 février 2016, par le Maître d'Ouvrage a été intégrée au dossier d'enquête avant la 1ère permanence publique.

Au titre de la « zone 2 », les 10 pièces suivantes :

P.1 :

Décision du Tribunal Administratif, datée du 11/01/2016, désignant le Commissaire-Enquêteur et son suppléant (2 feuillets).

P.2 :

Arrêté préfectoral n° 40-2014-00188 du 19/01/2016, prescrivant la mise à Enquête Publique de ce projet (3 pages).

P.3 :

Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, réalisé par « Egis Eau » en février 2014 (V2) et comprenant 34 pages, plus :

3.1 - annexe 1 : l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 (17 pages - Biotope - oct. 2013),

3.2 - annexe 2 : localisation aire d'étude & mesures d'évitement des secteurs à enjeux (10 pages - Biotope - 2013),

3.3 - annexe 3 : comparaison des bilans Carbone « Egis Eau » (2 pages)

3.4- annexe 4 : complément à l'étude d'impact sur les mesures compensatoires ZH (7 pages, de 39 à 45 - Egis Eau - janv. 2014),

3.5 - annexe 5 : mesures de surveillance & d'entretien (4 pages, de 47 à 50 - Egis Eau)

3.6 - annexe 6 : convention de reboisement compensateur (3 pages, de 52 à 54 - CAFSA),

P.4 :

Étude d'impact (version 3) réalisée en août 2013 par « Egis Eau & Biotope », (document de 298 pages), comprenant : introduction, définition des périmètres d'étude, résumé non technique, description du projet, analyse de l'état initial, analyse des effets du projet, appréciation des impacts du programme, effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, solutions de substitution et raisons du choix du projet, compatibilité du projet avec l'affectation des sols, mesures pour éviter - compenser ou réduire les impacts du projet, méthodes utilisées, difficultés rencontrées, auteurs de l'étude d'impact et bibliographie. A cela, s'ajoutent les annexes suivantes :

4.1 - Courriers divers de consultation : Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (7 pages) ; Armée de l'air (2 pages) ; ARS Aquitaine ; Comité Départemental du Tourisme et Conseil Départemental des Landes (6 pages) ; Direction Générale de l'Aviation Civile ; le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ; DRAAF Aquitaine (3 pages) ; mairie de Monségur (3 pages) ; DDTM 40 (10 pages) ; Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (34 pages) ; ONF et SDIS 40 (2 pages).

4.2 - Diagnostic zone humide (23 pages - Biotope - août 2013),

4.3 - Liste des espèces végétales recensées au sein de l'aire d'étude élargie (8 pages),

4.4 - Liste des insectes recensés au sein de l'aire d'étude élargie (1 page),

4.5 - Liste des poissons recensés au sein de l'aire d'étude élargie (1 page),

4.6 - Liste des oiseaux recensés au sein de l'aire d'étude élargie (3 pages).

P.5 :

Note sur la fonctionnalité de la Z.H. concernée par le projet (20 pages - Biotope - janv. 2015),

P.6 :

Note sur la fonctionnalité des Z.H. des parcelles destinées à la compensation (35 pages - Biotope - juillet 2015),

P.7 :

Expertise ZH, sites de compensation (28 pages - Biotope - juillet 2015),

P.8 :

Plan de gestion simplifié des Z.H. compensatoires (37 pages - Biotope - nov. 2015),

P.9 :

Compensation Z.H. - diagnostic d'éligibilité faune/flore (30 pages - Biotope - juillet 2015),

P.10 :

Avis de l'autorité administrative de l'état, compétente en matière d'environnement, datée du 12/12/13 (3 feuillets).

### **Analyse du dossier :**

La composition de ces 2 volumineux dossiers, notamment en ce qui concerne l'obligation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers pour les projets importants, est conforme au Code de l'environnement. A noter que le pétitionnaire s'est adjoint les services de plusieurs bureaux d'études spécialisés ; dont les travaux sont exhaustifs et étoffés. Les documents fournis sont donc extrêmement précis. Seule, à mon sens, la nuisance vibratoire (liée au battage des pieux) aurait mérité d'être davantage développée.

Cependant, dès l'étude préalable, le commissaire-enquêteur a constaté que la lecture du dossier relatif à la « zone 1 » s'avérait complexe, en raison de « l'empilement » successif des multiples pièces (voir détail au § 1.8) ; souvent réclamées par les services de l'état. Ainsi, l'étude d'impact fait encore trop référence au projet initial de 59 ha ; ce qui est susceptible de nuire à la compréhension du dossier par le public.

Le dossier de la « zone 2 » ne souffre pas de ces lacunes. Il propose une lecture beaucoup plus aisée et est de nature à répondre à quasiment toutes les interrogations du public. Précisons pour finir, que de nombreux documents complémentaires, susceptibles de répondre aux interrogations formulées par le commissaire-enquêteur lors de la réunion de cadrage lui ont été rapidement transmis (tel que la note Biotope sur le papillon protégé). Tous ont été tenus à la disposition du public, voire même intégrés au dossier d'enquête publique.

## **II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 - Désignation du Commissaire-Enquêteur et modalités de l'enquête :**

Monsieur Philippe FAYE, demeurant à SERRESLOUS et Arribans (40700), a été nommé Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau. Ses décisions, n° E16000004/64 (pour la zone 1) et E15000201/64 (pour la zone 2), sont toutes 2 datées du 11 janvier 2016.

Monsieur Joseph FERLANDO a été désigné en qualité de suppléant.

Dès le 13 janvier 2016, les modalités de l'enquête publique ont été conjointement arrêtées par la préfecture des Landes et le commissaire-enquêteur. Ce dernier a associé son suppléant à cette planification.

Le 19 janvier 2016, les 2 Arrêtés prescrivant l'ouverture d'une enquête publique « loi sur l'eau » ont été pris par Monsieur le Préfet des Landes. Ceux-ci sont enregistrés sous les n° 40-2013-00433 (pour la zone 1) et 40-2014-00188 (pour la zone 2).



*Ils sont conformes à l'article R.123-9 du Code de l'environnement.*

Le 23 janvier 2016, réception par voie postale (en lettre suivi) des 2 Arrêtés préfectoraux et des dossiers d'enquête correspondants, par le commissaire-enquêteur à son domicile.

*Le CE a jugé satisfaisant ce délai pré-enquête. L'étude des dossiers a donc pu débiter en amont de la réunion préalable ; permettant ainsi une meilleure productivité de celle-ci.*

Le 1<sup>er</sup> février 2016, le commissaire-enquêteur a pris attache téléphoniquement avec le représentant du pétitionnaire dûment désigné. Il s'agissait notamment de convenir de la forme de leurs futurs échanges, en raison de sa domiciliation éloignée (Nord de Bordeaux) des sites d'implantation retenus. La mise en place de l'affichage sur les lieux a également été abordée.

*Celle-ci avait déjà été programmée pour le jour même et un Huissier de justice mandaté pour la constater.*

Le commissaire-enquêteur a ensuite procédé au contrôle préalable de l'affichage en mairie.

*Les avis au public (de format A2 sur fond jaune) étaient conformes à la réglementation en vigueur et parfaitement visibles depuis l'extérieur du hall vitré de la mairie.*

Le 11 février 2016, ont eu lieu la réunion préalable (organisée dans les locaux de la Mairie de Monségur) et la 1<sup>ère</sup> visite des lieux. Les 3 protagonistes de ce projet étaient réunis. Celles-ci font l'objet d'une description détaillée au § 1.7 du présent rapport.

*Sur les lieux, le commissaire-enquêteur à son tour, a pu constater la présence de l'affichage, à chacun des 2 accès de chaque site. Ces avis au public (de format A2 sur fond jaune) étaient conformes à la réglementation en vigueur et suffisamment visibles depuis la voirie.*

Le 15 février 2016, réception par courriel des Arrêtés préfectoraux « autorisant le défrichement » et « accordant un permis de construire » des zones 1 et 2 (accompagnés de toutes leurs annexes) ; des avis de la DRAC Aquitaine et du SDIS 40 ; différents courriers de la DREAL Aquitaine et de la note « Biotope » sur « le Fadet des Lâches ».

Le 16 février 2016, dès 09h00, le commissaire-enquêteur a procédé à la cotation et au paraphe des multiples pièces du dossier ainsi que du registre, mis à la disposition du public à la Mairie de Monségur (siège de l'enquête publique) ; avant de déclarer son ouverture à 09h30.

Le samedi 27 février 2016, un contrôle de l'affichage de l'avis au public en cours d'enquête, a été réalisé sur les lieux par le commissaire-enquêteur.

*Pour la zone 1, conformément à la réglementation, celui-ci était toujours en bonne place. En revanche, concernant la zone 2, il a été constaté que l'affiche initialement installée sur les berges du lac (à son extrémité Sud) avait été arrachée et jetée à l'eau. La seconde était intacte.*

Dès le lundi 29 février 2016, le commissaire-enquêteur a adressé un courriel à M. CAPDEVILLE, ainsi qu'à Mrs MONGIS, afin de leur signaler les faits et leur demander son remplacement.

*Le lendemain matin (1<sup>er</sup> mars 2016), les propriétaires des terrains l'informaient en retour qu'une nouvelle affiche était en place, au même endroit, et qu'il en serait attesté par l'Huissier de justice lors de son second constat.*

Le 04 mars 2016, en fin de 3<sup>ème</sup> permanence, M. le Maire est venu faire le point sur le déroulement de l'enquête et en a profité pour remettre en mains propres au commissaire-enquêteur, les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal, concernant le projet d'installation des 2 centrales photovoltaïques.

*Voir § suivant, pour le détail des avis.*

Le 07 mars 2016, en étudiant attentivement l'étude d'impact de la zone 2, le commissaire-enquêteur s'est aperçu qu'il manquait les pages 182 à 195 (Analyse des effets du projet). Il a aussitôt contacté son interlocuteur de la DDTM 40, en charge de ce dossier, pour vérification de son dossier et remédier à cette situation.

*Particulièrement réactif, ce dernier a immédiatement scanné les 9 pages manquantes et les a adressées par mèl au CE. Lesdits documents ont donc pu être intégrés au dossier d'enquête correspondant de la mairie, avant le début de la 4<sup>ème</sup> permanence (8 mars 2016).*

Le 15 mars 2016 après-midi, le commissaire-enquêteur a réalisé seul une seconde visite des lieux, plus spécifiquement liée à l'estimation des nuisances susceptibles d'être ressenties par l'environnement humain. Dans le même temps, il a une nouvelle fois procédé au contrôle de l'affichage public.

*Cette dernière s'est révélée déterminante pour l'avis du CE à ce sujet ; et l'affichage sur les lieux était toujours en bonne place.*

Le 21 mars, lors de la clôture de l'enquête, M. le Maire est revenu faire le point sur la participation du public et a remis au commissaire-enquêteur les 2 certificats d'affichage relatifs à ses obligations. Il a alors été interrogé, quant à l'éventuelle réception d'observations ou autres courriers relatifs à cette enquête publique.

*Il a été répondu par la négative au CE. Ces documents seront annexés au dossier d'enquête original.*

Le 07 avril 2016, le commissaire-enquêteur a provoqué un entretien téléphonique avec M. Bernard MONGIS (propriétaire des terrains). Il s'agissait notamment de d'approfondir la problématique des fossés de drainage de la zone 1.

*Celui-ci s'est révélé probant et a été intégré au § 1.6 « Impacts sur les eaux ».*

Le 08 avril 2016, le commissaire-enquêteur a contacté téléphoniquement le représentant du Maître d'Ouvrage afin d'obtenir des précisions concernant les réponses fournies dans son mémoire (questions 1.2 ; 2.2 et 3.2).

*Ce complément d'information s'est révélé concluant et a été intégré au § 2.9.*

## **2.2 - Concertation et avis du Conseil Municipal :**

Non exigée par la législation, dans le cadre de cette procédure d'enquête « loi sur l'eau » ; aucune concertation préalable ouverte au public n'a été mise en œuvre par le pétitionnaire (*confirmation obtenue dans sa réponse au PV des observations*). Toutefois :

- Afin que le projet de centrale photovoltaïque au sol soit mené à bien, le Maître d'Ouvrage précise « qu'il a réalisé une concertation (traduite par de nombreux échanges) avec les différentes administrations départementales et régionales concernées.
- Comme indiqué au § 1.4, le projet a été soumis une première fois au public, dans le cadre des enquêtes publiques uniques « Défrichement et Permis de construire ». Celles-ci se sont déroulées en 2014 pour les deux zones.
- Le Conseil Municipal de Monségur invité à donner son avis, dès l'ouverture de l'enquête publique, s'est exprimé lors de sa session ordinaire du 24 février 2016. Après un exposé récapitulatif de M. Le Maire et après en avoir délibéré, « le Conseil Municipal précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le présent projet et émet donc un avis favorable à l'installation des centrales photovoltaïques, dites zone 1 et zone 2, sur son territoire ».

### **2.3 - Avis de l'Autorité Environnementale :**

**« Zone 1 » :** Sa conclusion du 25/06/2014 soulignait que le projet, bien que considérablement réduit, s'implante toujours en grande partie sur les zones humides identifiées ; et de surcroît, sur un habitat d'espèce protégée. Cette destruction requiert le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction/altération d'habitats d'espèces, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Elle déplore par ailleurs la lecture du dossier rendue complexe par la multiplicité des pièces progressivement fournies par le pétitionnaire.

*L'autorité environnementale avait émis un avis (27/11/2011) plus réservé au projet initial. Ce dernier, inséré à l'étude d'impact, est donc resté consultable. Depuis, le dossier a été très largement complété (quelques fois au détriment de sa lisibilité) et une note spécifique, justifiant la non demande de dérogation précitée, a été adressée à la DREAL Aquitaine/SPREB en novembre 2015.*

**« Zone 2 » :** Celui-ci concluait le 12/12/2013 que l'analyse de l'état initial était traitée de façon satisfaisante et faisait ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude. Le site retenu présente des enjeux modérés pour la faune et la flore mais constitue néanmoins une zone humide sur la majeure partie du projet. L'analyse des fonctionnalités de cette ZH en termes d'épuration des eaux mériterait d'être présentée. Quelques compléments d'informations, concernant des mesures et le suivi du projet, étaient ensuite sollicités.

*A noter que depuis la fin 2013, les différents documents ou études complémentaires demandés ont tous été fournis à la DREAL Aquitaine ; comme en atteste le § 1.8.*

### **2.4 - Information effective du public :**

#### **Publicité légale :**

Tel stipulé à l'article R.214-8 du Code de l'environnement, les 2 enquêtes publiques (zone 1 et zone 2) ont été annoncées par voie de presse, au moins 15 jours avant le début de l'enquête ; dans deux journaux à diffusion départementale (agréés par la préfecture des Landes) ; et rappelée dans les huit premiers jours.

Journaux	Dates 1° parution	Dates 2° parution
<i>Les Annonces Landaises</i>	samedi 30 janvier 2016	samedi 20 février 2016
<i>Sud-ouest</i>	samedi 30 janvier 2016	samedi 20 février 2016

*A souligner que la parution dans la presse a été réalisée simultanément, aux mêmes jours, pour les zone 1 et zone 2 du projet. Celle-ci s'est donc attachée au strict respect de la législation en vigueur. Les avis d'enquêtes originaux ont été conservés par la DDTM 40, à des fins d'archivage avec le dossier d'enquête publique original.*

### Par affichage :

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement : l'affichage de l'avis au public a été réalisé par les soins de M. le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, à l'emplacement habituel réservé à cet effet.

*Sa conformité et présence ont été contrôlées par le commissaire-enquêteur en amont de l'enquête publique le 1<sup>er</sup> février 2016 puis, lors de chaque permanence. Deux certificats d'affichage communal, attestant du bon accomplissement de cette obligation, lui ont été remis ; ils seront annexés au dossier d'enquête publique.*

Par ailleurs, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux ; à savoir : aux 2 accès de chacun des 2 sites retenus pour l'implantation des centrales photovoltaïques.

*Ces avis d'enquêtes publiques, conformes à l'Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement du 24/04/2012, étaient parfaitement visibles des voies publiques. Leur présence a été constatée par le commissaire-enquêteur, les 11 et 27 février et le 15 mars 2016. De plus, le pétitionnaire déclare avoir mandaté un Huissier de justice afin de constater leur présence et ce, à 2 reprises (les 3 février et 3 mars 2016) durant l'enquête publique.*

M. le Maire fait également savoir que le projet a fait l'objet d'un article, paru en début d'année, dans le Bulletin Municipal.

*Celui-ci a été distribué (dans les boîtes aux lettres) à tous les administrés et n'a pas suscité de réaction particulière.*

### 2.5 - Déroulement de l'enquête :

- ✓ Les 2 enquêtes publiques se sont déroulées du 16 février 2016 au 21 mars 2016 inclus ; soit une durée de 35 jours, entiers et consécutifs (art. R.141-4).
- ✓ Conformément à l'article 5 des Arrêtés préfectoraux, le commissaire-enquêteur a siégé à la mairie de Monségur. Les permanences publiques, communes aux 2 enquêtes, ont été assurées aux dates et heures ci-dessous indiquées :

Dates	Horaires
Mardi 16 février 2016	de 09h30 à 12h30
Mardi 23 février 2016	de 09h30 à 12h30

Vendredi 04 mars 2016

de 14h30 à 17h30

Mardi 08 mars 2016

de 09h30 à 12h30

Lundi 21 mars 2016

de 15h30 à 18h30

## **2.6 - Climat et incidents relevés au cours de l'enquête publique :**

La procédure légale a été respectée. La publicité, conforme à la réglementation en vigueur et aux Arrêtés préfectoraux, a été jugée satisfaisante.

La durée des permanences a été suffisante pour entendre le public, dans une salle appropriée. Celui-ci a été à même de consulter librement le dossier et de consigner ses observations sur les registres d'enquête publique durant toute la procédure.

La complétude du dossier a été vérifiée tout au long de celle-ci (art. R.423-32 du CE).

**Un incident (1 panneau arraché et jeté à l'eau sur les 2 mis en place) relatif à l'affichage sur les lieux de la zone 2, est relaté au § 2.1.**

*La rapidité de remplacement de ladite affiche et la présence ininterrompue de la seconde, conduisent le commissaire-enquêteur à affirmer que cette péripétie n'est pas de nature à entacher l'actuelle procédure. Il certifie n'avoir constaté aucun autre incident. La disponibilité et la réactivité, tant du porteur du projet, que des propriétaires terriens, mais aussi de l'équipe municipale, ont permis que cette enquête publique se déroule dans un climat de sérénité, de transparence et de totale confiance.*

## **2.7 - Clôture de l'enquête, modalités de transfert des dossiers et registres :**

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire-enquêteur, au siège de celle-ci (mairie de Monségur), le lundi 21 mars 2016 à l'issue de la dernière permanence ; soit à 18 heures 35. Le registre et l'intégralité des pièces relatives à l'enquête publique, lui ont été remis sans délai.

## **2.8 - Relation comptable des observations :**

### **Participation du public :**

Durant le délai imparti, force est de constater que la mobilisation du public s'est avérée faible.

- **Une observation** a été consignée le 16 février 2016 (lors de la 1<sup>ère</sup> permanence publique) sur les registres d'enquête ouverts à cet effet,
- **Une personne**, disant représenter la SEPANSO 40, a contacté téléphoniquement la mairie. Elle souhaitait connaître ses jours et heures d'ouverture, de façon à pouvoir consulter lesdits dossiers.

Par ailleurs, aucun courrier ou autre pétition se rapportant à cette enquête publique, n'ont été adressés au commissaire-enquêteur ou à M. le Maire de Monségur.

## **2.9 - Notification des observations au Maître d'Ouvrage :**

Le 23 mars 2016 ; soit moins de huit jours après la clôture de l'enquête publique (art. R123-18) ; un procès-verbal de synthèse des observations a été remis en mains propres à M. CAPDEVILLE, représentant le Maître d'Ouvrage.

Il y était fait état de la participation du public et du recueil d'une observation. Puis, venaient les questions du commissaire-enquêteur, réparties comme suit :

- 1 - Questions communes aux 2 zones,
- 2 - Questions concernant la zone 1,
- 3 - Questions concernant la zone 2,

Il proposait également l'envoi d'un exemplaire du constat d'affichage dressé par l'Huissier de justice, afin de l'annexer au dossier d'enquête original destiné à l'archivage.

Le pétitionnaire était ensuite invité à adresser au commissaire-enquêteur, sous 15 jours, un mémoire en réponse aux questions posées.

**→ Le 31 mars 2016, réception par mes soins dudit mémoire, par courriel. Sa teneur et son analyse constituent le paragraphe ci-dessous :**

**1.1 - La concertation du public :** « La concertation au public, mentionnée dans les dossiers, se rapporte aux enquêtes publiques effectuées antérieurement. Le bilan correspondant se résume aux conclusions desdites enquêtes ».

*Commentaire CE :* Cela correspond bien à ce que j'avais cru comprendre lors de nos divers échanges ou réunions. Je précise de plus que celle-ci n'est pas exigée pour les enquêtes publiques « loi sur l'eau ».

**1.2 - La modification notable de la nature (ZH) du sol :** « Faute d'éléments techniques, nous confirmons que la méthode des pieux vissés, comme celle des pieux battus, ne modifie pas sensiblement la nature du sol ».

*Commentaire CE :* N'étant pas expert des zones humides, je préférais me faire confirmer ce point ; que j'estime par ailleurs essentiel quant à l'avenir du site ; postérieurement au démantèlement (même lointain) des centrales photovoltaïques.

**1.3 - Le temps nécessaire à la recolonisation du site par la végétation & la faune** « La nature a la capacité de se reconstituer très rapidement en terme de flore et de faune comme le démontrent les envahissements constatés sur des installations similaires que nous avons visitées (en particulier dans les Landes : site ERDF) ; il s'agit de quelques mois en terme de délai ».

*Commentaire CE :* Dont acte, cet élément sera pris en compte dans mes rapport d'enquête et avis.

**1.4 - Le poste source :** « Nous utiliserons effectivement le même poste source situé à Hagetmau pour le raccordement des deux sites ».

*Commentaire CE :* Cette précision est utile à la compréhension générale du projet.

1.5 - Réalisation simultanée des travaux sur les 2 sites : « Il est prématuré de répondre à la question du phasage des travaux entre les deux sites. La décision sera arrêtée par le constructeur en fonction de l'efficacité attendue du chantier ».

*Commentaire CE : Dont acte.*

2.1 - Les engagements du Maître d'Ouvrage concernant les fossés existants : « Le Maître d'Ouvrage ne prend aucun engagement concernant les fossés de drainage et ne pourrait en prendre que si le projet les modifiait ; ce n'est pas le cas ».

*Commentaire CE : Ce point méritait d'être éclairci ; c'est donc chose faite.*

2.2 - Les accès au site durant les travaux et l'état des lieux des pistes communales : « Le Maître d'Ouvrage ne s'est pas engagé à effectuer la restauration des pistes communales d'accès au site. Si un état des lieux devait être effectué, il ne pourrait l'être que par la commune et à ses frais. En tout état de cause, les seuls passages significatifs auront lieu durant la phase de travaux, les besoins durant l'exploitation seront très rares ».

*Commentaire CE : Je parlais plus précisément des pistes non bitumées risquant d'être fortement détériorées par le passage des engins de chantier. D'où ma question sur les accès au site durant les travaux. Celles-ci, de par leur statut étant publiques, il me semble que leur remise en état par les soins du pétitionnaire se justifierait. Réinterrogé à ce sujet, lors de notre dernier entretien téléphonique, le représentant du MO a précisé qu'une remise en état de celles-ci après travaux était bien sûr prévue.*

3.1 - La modification du tracé du chemin de promenade entourant le lac : « Celui-ci ne sera pas modifié ».

*Commentaire CE : je note donc que celle-ci n'est plus d'actualité. Cette question, sensible et importante pour le public, devait être approfondie. La réponse est on ne peut plus claire.*

3.2 - La haie paysagère, sa plantation et son entretien : « Elle sera plantée à l'extérieur du périmètre et son entretien est à la charge de l'exploitant ».

*Commentaire CE : Cet emplacement me semble en effet logique. La responsabilité de son entretien permettra au Maître d'Ouvrage de la maintenir à la hauteur souhaitée. Il a depuis été précisé que cet entretien interviendrait dans le cadre de la maintenance « espaces verts ».*

3.3 - La pointe de terrain face à l'entrée du site ? Quid de l'accès du public au lac, par ce chemin ? : « Le plan de masse est notre référence et nous pensons qu'il s'agit d'un non sujet et en tout état de cause, l'accès du public sera maintenu car prioritaire ».

*Commentaire CE : Je prends note que celle-ci n'a plus de raison d'être et qu'en conséquence, l'accès public sera préservé.*

*Avis du CE sur le mémoire :*

*Le mémoire répond point par point à chacune de mes interrogations et satisfait globalement à mes attentes. De façon générale, les réponses apportées sont satisfaisantes, concises et précises ; sauf celles des questions 1.2, 2.2 et 3.2 sujettes à interprétations. Je vais donc recontacter le représentant du porteur de projet à ce sujet.*

*Les réponses fournies dénotent à la fois sa volonté de limiter au maximum les nuisances occasionnées et sa motivation à voir aboutir ce projet de centrale photovoltaïque au sol.*

*Afin d'en rendre l'accès public ; le PV de notification des observations au Maître d'Ouvrage et le mémoire en réponse du pétitionnaire seront annexés au présent rapport d'Enquête Publique.*

### **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

**M. TEULÉ Jean-Louis, domicilié à LACRABE (40700) :**

Ses principales inquiétudes concernaient l'impact (notamment visuel) du projet sur son environnement, ainsi que la préservation du sentier de promenade entourant le lac et donc, la tranquillité des promeneurs.

*Analyse du commissaire-enquêteur :*

*Le chemin de promenade sera parfaitement préservé, d'autant qu'il n'est pas inclus dans le périmètre du projet, et restera toujours ouvert.*

*Bien que strictement limités à la durée des travaux, les nuisances significatives (notamment sonore) et visuelles ressenties par les riverains, les promeneurs ou les pêcheurs, sont indéniables. A l'issue, une bande paysagère (voir descriptif au § 1.6 : Impacts humains) sera plantée le long de la centrale ; sur la totalité de sa partie jouxtant le chemin de promenade. Précisons qu'à terme, lorsque celle-ci commencera à pousser et à s'épaissir ; la seule nuisance qui perdurera sera le bruit généré par les trackers et/ou les transformateurs-onduleurs (voir § 1.6 : Autres nuisances).*

*La mise en œuvre de cette mesure compensatrice phare (estimée à 50 000 €) atteste de la volonté du Maître d'Ouvrage à réduire autant que faire ce peut, les nuisances induites par son projet, et à insérer sa centrale photovoltaïque au mieux dans l'environnement.*

Dans un document séparé, le commissaire-enquêteur formule ses conclusions motivées, et exprime un avis sur le présent projet.

Fait à SERRESLOUS, le 09 avril 2016.

*Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur*  
*Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne*





## **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : (concernant les 14,5 ha de la « zone 1 », du projet)**

Monségur est une vaste commune rurale de 400 habitants, de l'extrême Sud-Est des Landes, offrant une vue imprenable sur le massif Pyrénéen. Dynamique, elle s'inscrit dans une politique de développement raisonné. L'agriculture y demeure la principale activité économique. Sa surface agricole utile (maïsiculture et élevage) couvre près de 45 % de son territoire, plus une considérable superficie couverte par des boisements divers, de l'ordre de 20 %.

Les terrains concernés sont situés sur le plateau d'Agès (lieu-dit « Landes d'Agès »), au Nord-Est de son territoire et proche de la limite communale avec Samadet. Il s'agit de friches forestières éloignées de toute habitation.

- o - o - o -

L'enquête publique, réalisée du 16 février au 21 mars 2016 inclus, porte sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol (dite « zone 1 ») sur son territoire communal. Dotée de panneaux solaires « trackers » à fort rendement énergétique, sa puissance sera d'environ 8 MWc. Cette procédure relève de la « loi sur l'eau ».

Les différents critères techniques et environnementaux justifiant le choix du site :

- Les parcelles, initialement consacrées à l'exploitation de pins maritimes, mais dévastées et rendues inexploitable par la tempête de 2009, les travaux forestiers inhérents et pour finir l'apparition de parasites comme le scolyte,
- Le bon ensoleillement : en moyenne 1852 h/an (plus de 77 jours), soit un gisement solaire compris entre 1220 et 1350 kWh/m<sup>2</sup>/an.
- Les propriétaires ne souhaitent pas replanter compte tenu de l'évolution de l'économie de la filière bois, et de la nature du sol, peu favorable à la culture des pins.
- Sa disponibilité foncière et son adéquation avec l'environnement naturel et humain. Peu ou pas de troubles visuels en raison de sa localisation géographique sur un plateau et entouré de parcelles de maïs et de pins, sans zones d'habitations ou économiques à proximité,

- o - o - o -

Le rapport rend compte du déroulement de l'enquête publique, conforme tant à la législation en vigueur, qu'aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 40-2013-00433 du 19/01/16 :

Au vu de :

- L'étude des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique, les visites des lieux réalisées, la régularité de la procédure, la participation du public (recueil d'une observation) et l'avis favorable exprimé par le Conseil Municipal.

Et prenant en considération que :

- Le projet permet à la commune de contribuer à l'objectif national de développement des énergies renouvelables et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique.

- Le soutien des élus s'est clairement exprimé dès 2010 (changement de vocation des parcelles concernées et création d'une zone « Ue »), puis en 2013 (modification de son périmètre et création de la 2<sup>ième</sup> zone « Ue ». Le projet est désormais compatible avec la Carte Communale opposable.
- Le choix du site est judicieux et la motivation des propriétaires, claire et légitime. En effet, bien que toujours considérées comme forestières, ces parcelles sont sinistrées et les pins déjà coupés et dessouchés. De plus, une expertise indépendante, a conclu que l'avenir économique de celles-ci était fortement compromis par les éléments précédemment évoqués. Son rapport, daté du 10/10/2010, est annexé à l'étude d'impact.
- Les inventaires de terrain n'ont relevé la présence d'aucune espèce patrimoniale. Les impacts sur la flore et les habitats naturels sont donc exclusivement liés à la destruction de 6 ha de zone humide ; qui plus est de 2,66 ha de « Landes humides à Molinie Bleue ». S'agissant de l'habitat privilégié de 3 espèces de papillons protégées (dont le Fadet des Laîches), elles pouvaient représenter un enjeu fort. Toutefois, ne figurant pas à l'annexe 1 de la Directive Habitats, très répandu en Aquitaine et surtout, en l'absence démontrée desdits papillons, l'impact est devenu moindre ; d'où la non demande de dérogation.
- Les prospections ont démontré la présence avérée d'espèces protégées, dont bon nombre d'oiseaux (parfois nicheurs) ; mais inféodés aux milieux ouverts, ils ne devraient pas pâtir des effets des travaux. Quant aux autres espèces recensées, toutes sont localement banales, même si certaines restent protégées. Concernant les espèces potentiellement présentes, leur affectation par le projet reste beaucoup plus délicate à apprécier. La réalisation des travaux, hors période de reproduction, devrait cependant contribuer à réduire les impacts directs sur la faune (par ex : destruction des nichées d'oiseaux ou pontes de reptiles).
- Aucun captage d'alimentation en eau potable à proximité du site. L'interaction entre le milieu aquatique superficiel et la masse d'eau souterraine est faible. Le projet, situé hors zone inondable, n'est parcouru par aucun cours d'eau ; ce qui réduit considérablement le risque d'impacts significatifs des travaux sur les eaux superficielles et donc la nappe.
- Concernant l'écoulement des eaux, l'imperméabilisation réduite des aménagements (locaux techniques : 185 m<sup>2</sup>, auxquels s'ajoutent les pieux d'ancrage) et les structures des panneaux n'entravent pas la répartition diffuse, le libre écoulement et l'infiltration des eaux de pluies. L'impact cumulé des 2 centrales sur le coefficient de ruissellement est négligeable et son augmentation mineure n'aggraverait pas le risque d'inondation du Louts, situé à l'aval du projet (effet tampon du lac). Des contrôles de la qualité des eaux du lac sont prévus.
- Les fossés de drainage parcourant le site et leurs ponts, susceptibles en l'état actuel de perturber l'écoulement des eaux, feront l'objet d'une totale restauration, puis d'un entretien régulier par les propriétaires des terrains concernés. Ainsi, la situation actuelle sera améliorée et le retour des amphibiens facilité. La confirmation de ce point a été obtenue lors de notre échange téléphonique du 07/04/2016.
- Les impacts du projet sur les milieux physiques et naturels sont essentiellement liés à la phase travaux. Les mesures édictées par le MO, visant à la protection du premier (contami-

nation accidentelle des eaux et du sol) sont conformes à celles généralement mises en œuvre pour ce type d'opération. L'évitement des zones les plus sensibles ainsi que les mesures de préservation du second (dont le suivi écologique mis en place dès le démarrage du chantier) permettront de limiter son impact sur ces milieux. Toutes ces mesures me semblent cohérentes, satisfaisantes et en adéquation avec les enjeux.

- Tout remblaiement sur les Zones Humides détruites est proscrit, afin de réduire l'impact du chantier. La technologie utilisée et la gestion de la végétation sous les panneaux, ne perturberont pas le fonctionnement de la ZH ; ainsi, la typicité des sols sera préservée. En revanche, la destruction sera irréversible au niveau des fondations (en fonction de la présence et de la profondeur de la couche d'aliôs) et des locaux techniques. Aucune interaction entre l'installation et la ZH.

- Pour rappel, 6 ha de zones humides seront détruites. Le montage (p. 16/rapport), met en exergue la cohérence générale du programme commun de compensation. Pour la zone n° 1, la principale parcelle est contiguë du site et correspond à une pinède de 10/11 ans. Les 2 autres parcelles sont intégrées à la compensation de la zone 2, dans la lande du ruisseau d'Agès (voir p. 14 du rapport). Sur les 3, se développe notamment une lande humide à Molinie Bleue. La surface proposée (9,1 ha/SDAGE AG), appartient aux mêmes propriétaires et la plus-value biologique apportée envisagée à terme, me semblent donc raisonnables et acceptables.

- Les enjeux paysagers sont modiques. La 2<sup>ème</sup> visite des lieux a permis de révéler l'absence de co-visibilité, tant avec la maison la plus proche (à l'Est) qu'avec l'itinéraire de randonnée balisé passant au N-O du site. Le parc photovoltaïque ne créera pas de troubles visuels, en raison de la hauteur des tables (2,40 m) et des locaux techniques (2,80 m hors sol), mais aussi du cadre environnant (boisements et maïs).

- La sauvegarde du patrimoine archéologique est assurée grâce à l'identification des zones de protection voisines, de la faible nature des travaux d'aménagement du sol projetés et pour finir par la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive par les services idoines. Aucun monument historique n'est recensé à proximité.

- Le risque incendie est bien pris en compte à travers la mise en place de mesures préventives et la présence sur site des moyens de premiers secours adaptés (dont une réserve incendie suffisamment dimensionnée). Les préconisations du SDIS 40 ont été suivies.

- Même si le projet n'est pas directement concerné par la présence d'une conduite transportant du gaz naturel, environ 550 m à l'Ouest du site ; celle-ci, pour des raisons évidentes de sécurité, est néanmoins bien identifiée.

- La parcelle ZC 12 (incluant le site d'implantation de la centrale) a été retirée, le 25/02/11, de la convention passée entre les propriétaires des terrains et l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Morganx.

- Même durant la période de travaux, les nuisances occasionnées aux riverains seront modérées de par leur éloignement et les écrans naturels existants. En phase exploitation,

l'impact sur la santé humaine (ondes électromagnétiques et bruit) sera faible.

- La parcelle ZC 12 (concernée par le projet et la compensation) a été retirée, le 25/02/11, de la convention existante entre les propriétaires terriens et l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Morganx.

- A mon sens, la faible participation du public tient au fait que le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique unique en 2014. Il est donc connu et plutôt bien accepté par les riverains concernés, rencontrés lors de ma seconde visite des lieux.

- Les conclusions de la dite E. P., les Arrêtés préfectoraux autorisant le défrichement et accordant le permis de construire qui s'en sont suivis et la validation par l'État des mesures compensatoires liées au défrichement.

Afin de parfaire le projet, je propose les 2 recommandations suivantes :

1 - Qu'à l'issue de leur remise en état après travaux par le Maître d'Ouvrage, les voies communales (et plus particulièrement celles non bitumées) fassent l'objet d'un constat amiable. Pour ce faire, un état des lieux en début et en fin de chantier, pourrait s'avérer utile.

2 - Que soit constatée, le moment venu, la réalité de la restauration des fossés de drainage parcourant le site ; essentielle au bon écoulement des eaux. Ce faisant, la responsabilité des propriétaires sera dégagée, en cas d'éventuels incidents liés à cette problématique.

In fine, eu égard à la conclusion formulée :

En raison de l'impact négligeable sur l'hydraulique locale du projet de centrale photovoltaïque au sol (sur le territoire communal de Monségur), sa bonne intégration à son environnement et sa finalité positive, j'émet un **AVIS FAVORABLE** ; sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées, relatives à la destruction de zones humides.

Fait à SERRESLOUS, le 18 avril 2016.

*Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur  
Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne*

